

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 86-002 du 26 Février 1986
portant Loi de Finances pour
la Gestion 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré
et adopté en sa séance du 31 Janvier 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi,
continueront d'être opérées pendant l'année 1986, conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1.- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,
- 2.- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celle qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement, la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2.- Certaines dispositions du Code Général des Impôts sont ainsi reprises, modifiées ou complétées.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES HYDROCARBURES

Article 254

Pour le calcul de la taxe, il est fait application du tarif suivant :

- Essence super	22,58	Francs par litre
- Essence ordinaire	20,58	Francs par litre
- Pétrole	7,49	francs par litre
- Gas-oil et fuel	12,77	Francs par litre
- Huile et graisse	30	Francs par Kilogramme

Le reste sans changement.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 285

Les tarifs de la taxe sont modifiés comme suit :

1°- Véhicules de transports publics de voyageurs :

- Par taxi ou voiture de place de moins de 9 places ... 22.000 F
- Par camionnette, car, autobus et autre véhicule :
 - a)- dont le nombre de places est supérieur à 8 et inférieur ou égal à 20 44.000 F
 - b)- dont le nombre de places est supérieur à 20 .. 65.000 F

2°- Véhicules de transports publics de marchandises :

- par véhicule, dont la charge utile théorique est inférieure ou égale à 2,5 tonnes 30.000 F
- * est supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 5 tonnes 44.000 F
- * est supérieure à 5 tonnes mais inférieures ou égale à 10 tonnes 65.000 F
- * est supérieure à 10 tonnes 88.000 F

3°- Véhicules utilisés exclusivement pour le transport privé des personnes :

- Par véhicule ayant une puissance fiscale

• inférieure ou égale à 2 CV	5.500 F
• Supérieure à 2 CV, mais inférieure ou égale à 3CV	6.000 F
• Supérieure à 3 CV, mais inférieure ou égale à 4CV	6.500 F
• Supérieure à 4 CV, mais inférieure ou égale à 5CV	7.000 F
• Supérieure à 5 CV, mais inférieure ou égale à 6CV	7.500 F
• Supérieure à 6 CV, mais inférieure ou égale à 7CV	8.000 F
• Supérieure à 7 CV, mais inférieure ou égale à 8CV	10.000 F
• Supérieure à 8 CV, mais inférieure ou égale à 9CV	12.000 F
• Supérieure à 9 CV, mais inférieure ou égale à 10CV	13.000 F
• Supérieure à 10 CV, mais inférieure ou égale à 11CV	16.000 F
• Supérieure à 11 CV, mais inférieure ou égale à 12CV	18.000 F
• Supérieure à 12 CV, mais inférieure ou égale à 13CV	20.000 F
• Supérieure à 13 CV, mais inférieure ou égale à 14CV	22.000 F
• Supérieure à 14 CV, mais inférieure ou égale à 15CV	24.000 F
• au-dessus de 15CV, 10.000 francs par cheval-vapeur supplémentaire.	

4° - véhicule utilisés exclusivement pour le transport privé de marchandises :

- Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile théorique 6.000 F sans que le montant de la cotisation soit inférieur à 12.000 Francs.

5° - Véhicules à moteur à deux ou trois roues :

- Par véhicule dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 CM3 3.000 F
- Par véhicule dont la cylindrée est supérieure à 50 CM3 5.000 F

Le reste sans changement.

Article 3.- Pour compter du 1er Janvier 1986, la taxe fiscale de sortie sur les produits repris à la position tarifaire 18-01, à l'état brut ou torréfié, est modifiée comme suit :

- ancien taux : 24 %
- nouveau taux : 24 % + 10 F le kilogramme net.

Article 4.- Il sera exceptionnellement transféré au profit du Budget National de Fonctionnement et du Budget d'Equipement Socia-Administratif Gestion 1986 certaines ressources hors budget de fonctionnement notamment le disponible prévisible au titre :

- de la contribution des entreprises publiques au Budget d'Equipement et d'Investissement pour 430.000 F

- de la taxe temporaire topographique d'équipement pour 600.000 F
- de la taxe d'étude et de surveillance de la DUH pour 1.000.000 F
- du fonds spécial pour le développement du ciment pour 130.000.000 F
- du fonds de l'industrie pharmaceutique et de laboratoire de contrôle pour .. 6.400.000 F
- de la taxe temporaire d'équipement pour 1.773.823.000 F

soit pour un montant total de DEUX MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLIONS SEIZE MILLE (2.342.016.000) Francs affecté comme suit

- Budget National de Fonctionnement... 780.201.000
- Budget d'Equipe-ment Socio-Administratif 1.561.815.000

Article 5.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1986 sont évalués à CINQUANTE SEPT MILLIARDS VINGT HUIT MILLIONS QUATRE VINGT QUATRE MILLE (57.028.084.000) Francs.

Article 6.- Les produits et revenus applicables au Budget d'Equipe-ment Socio-Administratif Gestion 1986 sont évalués à UN MILLIARD CIN CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE (1.561.815.000) F.

Article 7.- Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites Gestion 1986 sont évalués à TROIS MILLIARDS SIX CENT DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (3.602.495.000) Francs.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A)- Dispositions permanentes

Article 8.- La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Le Directeur des Marchés Publics et du Matériel et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat peuvent également émettre des bons de commandes dans le cadre spécifique des fonctions qu'ils exercent et dans la limite des disponibilités de crédits.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

Article 9.- Le coût des travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des Organismes Publics et Assimilés, Offices,

Sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est fixé à DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs.

Article 10. - Pour compter du 1er Mai 1982, les indemnités d'heures supplémentaires nettes d'impôts sont payées à cent (100 %) aux agents de l'Etat, des Collectivités Locales, ainsi qu'à ceux des Sociétés d'Etat, et des Sociétés d'Economie Mixte qui auront été autorisés à exécuter des travaux en dehors des heures ouvrables.

Article 11. - A compter du 1er Janvier 1986 il est mis fin à l'exécution des Budgets d'Equipement Socio-Administratif pour les années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

Il est établi un Budget d'Equipement Socio-Administratif pour l'année 1986.

Article 12. - Toute avance de fonds doit faire l'objet de justification dans les formes et délais prévus par la décision l'ayant accordée. Aucune nouvelle avance ne sera versée tant que la précédente n'aura pas été justifiée.

B - Dispositions particulières à l'année 1986

Article 13. - Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement, Gestion 1986, est fixé à CINQUANTE SEPT MILLIARDS VINGT HUIT MILLIONS QUATRES VINGT QUATRE MILLE (57 028 084 000) Francs

Article 14. - Le montant des crédits ouverts au Budget d'Equipement Socio-Administratif, Gestion 1986, est fixé à un MILLIARD CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE (1 561 815 000) Francs.

Article 15. - Le montant des crédits inscrits au Budget Annexe du Fonds National des Retraites, Gestion 1986, est fixé à TROIS MILLIARDS SIX CENT DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (3 602 495 000) Francs.

Article 16. - Les effectifs numériques maxima des Agents Permanents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 17. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer au cours de l'année 1986 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 18. - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par décision-loi du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

.../...

Article 19.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant survenir au cours de l'année budgétaire 1986, le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

Article 20.- Les Agents Permanents de l'Etat qui réuniront en 1986, le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les Agents Permanents de l'Etat immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) qui réuniront au cours de l'Année 1986, la condition des cinquante cinq (55) ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Article 21.- Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaissement de l'année courante.

Article 22.- En attendant que la situation des finances de l'Etat permette le paiement intégral de l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, civils et militaires, tous les Agents Permanents de l'Etat seront rémunérés sur la base de cinquante pour cent (50 %) de l'incidence financière desdits statuts au cours de l'année 1986.

Article 23.- Les salaires des Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités Locales et régulièrement engagés à la date du 31 décembre 1984 sont imputables au Budget National.

Ces dispositions s'appliquent également aux Agents des Collectivités Locales qui feront l'objet de recrutement sur autorisation spéciale conjointe du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 24.- A compter du 1er janvier 1986, les arrérages de pensions et de rentes viagères imputables au Budget du Fonds National des Retraites du Bénin sont exonérés de l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25.- Les entreprises agréées au régime du code des Investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 82-005 du 20 Mai 1982, portant Code des Investissements.

ARTICLE 26.- Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaire annuel est égal ou supérieur à 10 Millions de Francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100.000 F en cas de défaut à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

ARTICLE 27.- Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances et de l'Economie.

ARTICLE 28.- Un état nominatif des élèves et des étudiants bénéficiaires de bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

ARTICLE 29.- Mandat est donné au Ministre des Finances et de l'Economie de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics créanciers.

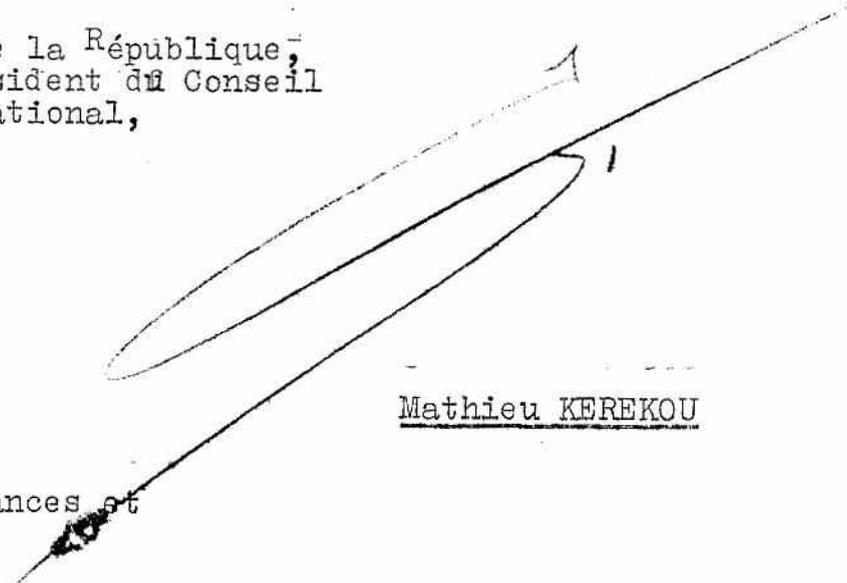
ARTICLE 30.- Sont demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

.../...

Article 31. - La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1986, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

AMPLIATIONS : PR 8 - SA/CC du PRPB 6 - CP/ANR 4 - CPC 6 - PPC 2 - MFE 15 -
DB-DCF-DSDV-DI 20 - Autres Directions du MFE 20 - Ministères et CEAP 20 -
DAFA des Ministères 15 - SG/CEAP 6 - Dir.Cab.Mil./PR 2 - DSI/FAP 4 - Caisse
Nationale de Retraites 2 - DEP des Ministères 15 - IGE et Sces 4 - SPD 2 -
IGF 2 - DPE-DLC-INSAE 6 - DCCT-Gde Chanc. 2 - ONEPI 1 - EMG/FAP 2 - DDDI +
Commandement des CFSP 4 - PR/INT 4 - BCP 2 - UNB 2 - JORPB 1